

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT une autorisation à Héritage Saint-Bernard inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Héritage Saint-Bernard inc. a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une passerelle afin de protéger des habitats floristiques de haute valeur écologique dans l'érablière à caryers du refuge faunique Marguerite-D'Youville, un écosystème forestier exceptionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Héritage Saint-Bernard inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Héritage Saint-Bernard inc. soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une passerelle afin de protéger des habitats floristiques de haute valeur écologique dans l'érablière à caryers du refuge faunique Marguerite-D'Youville, un écosystème forestier exceptionnel, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64103

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Hélène Lupien a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1076-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Hélène Lupien soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.